COMMUNE D'ANTUGNAC Département de l'Aude

ARRETÉ:

AR_2023_017

Points d'arrêt Région à titre permanent sur la commune d'Antugnac

Le Maire de la Commune d'Antugnac

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2, L.2213-3 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R411-3, R411-5, R411-8, R417-9, et suivants, R411-25 ;

Vu le Code des transports, notamment l'article L1112-1;

Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L113-2;

Vu le Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Considérant qu'il incombe au Maire de la Commune dans le cadre des pouvoirs de police de la circulation, d'organiser la circulation et de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant qu'il est nécessaire de désigner les points d'arrêt afin de permettre aux usagers des services de transport de voyageurs et scolaires demonter et de descendre des véhicules en toute sécurité.

Arrête:

Article 1 - Création, emplacement, dénomination des points d'arrêt

Les points d'arrêt permanents réservés aux services de transport de voyageurs et scolaires sont institués comme suit :

Intitulé	Coordonnées géographiques		Voie
	Latitude	Longitude	Voie
Foyer Municipal	42,954659°	2,226102°	Route de Couiza – RD52

Article 2 - Signalisation des points d'arrêt

Les points d'arrêt sont matérialisés selon les normes de recommandations de sécurité en vigueur.

Article 3 - Interdiction d'arrêt et de stationnement

Sur les points d'arrêt, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sauf ceux du transport de voyageurs et scolaires sont interdits.

Article 4 - Non-respect du présent arrêté

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Publication et affichage du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la Mairie d'Antugnac

Article 6 - Abrogation

Toute disposition antérieure et contraire aux prescriptions du présent arrêté est abrogée.

Article 7 – Prise d'effet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication.

Article 8 – Exécution et ampliation du présent arrêté

Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire de Mairie

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Madame la Présidente de la région Occitanie,

Le Maire, Philippe COMTE

A Antugnac le 22/11/2023

Pour extrait certifié conforme